

MINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

1^{RE} EDUCATION NATIONALE
~~INSTRUCTION PUBLIQUE~~

~~DES BEAUX-ARTS~~

DIRECTION GÉNÉRALE
de l'ARCHITECTURE
~~DES BEAUX-ARTS~~

DIRECTION des MONUMENTS
HISTORIQUES

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

EDUCATION NATIONALE

LE MINISTRE DE L'~~INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, ~~modifié et complété par la loi~~

~~du 23 juillet 1927~~

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12
et 31,

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le tour de Garnavie sise rue Garnavie au sud
du château à LOURDES (Hautes-Pyrénées)

appartenant à la commune de LOURDES

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de LOURDES

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 FÉV. 1946

Par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture

signé
R. DANIS

T. S. V. P.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS

Recensement
des Monuments de la France

15-484-1927 (10713)